



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

personnel

Question écrite n° 20761

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la situation des collectivités territoriales au regard de la formation continue des agents titulaires. Il semble que la législation et la réglementation en vigueur permettent à un agent titulaire d'une collectivité territoriale de démissionner peu après avoir bénéficié d'une formation financée par la collectivité territoriale qui l'employait, la privant ainsi du retour sur investissement. Afin de remédier à cette situation particulièrement fâcheuse pour les collectivités territoriales et notamment pour les petites communes, il lui demande s'il est envisageable de prévoir un délai raisonnable et incompressible pendant lequel l'agent bénéficiaire de la formation ne puisse ni démissionner ni changer d'employeur au titre de la mobilité au sein de la fonction publique territoriale.

Texte de la réponse

Les règles relatives à la formation dans la fonction publique territoriale sont fixées par la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 qui énumère aux termes de son article 1er les formations susceptibles d'être suivies par les agents territoriaux parmi lesquelles figurent des formations obligatoires. Relèvent des formations obligatoires les formations initiales prévues par les statuts particuliers de certains cadres d'emplois, majoritairement de catégories A et B, pour la titularisation ou la nomination et la formation d'adaptation à l'emploi, suivie après la titularisation. L'objectif recherché à travers la formation avant titularisation est de permettre une meilleure adaptation des agents recrutés aux missions du cadre d'emplois qu'ils intègrent. Si l'utilité de ces formations ne saurait être remise en cause, il n'en demeure pas moins vrai que peut se poser la question d'un temps de service minimum dans la collectivité ayant financé la formation. Deux cas sont, en l'espèce, expressément prévus dans la fonction publique territoriale : le congé de formation qui correspond à une formation personnelle et non obligatoire dont peuvent bénéficier les agents territoriaux et la formation initiale obligatoire à laquelle sont astreints les sapeurs-pompiers professionnels de catégories A et B. Le dispositif prévoit que ces derniers « s'engagent à servir dans la collectivité territoriale qui a pris en charge leur formation, pendant une durée égale à trois fois la durée de leur formation à l'école départementale de sapeurs-pompiers ». Toutefois, afin de ne pas interdire toute possibilité de mobilité pendant cette période, un système de remboursement entre collectivités peut intervenir, la charge de la rémunération versée à l'agent incombant alors à la collectivité d'accueil. Des dispositions s'inspirant de cet exemple pourraient être élaborées afin de prévoir une obligation de servir pour les cadres d'emplois bénéficiant d'une formation obligatoire. Cette question mobilise la réflexion de plusieurs groupes de travail regroupant l'ensemble des acteurs concernés. La plus grande attention sera réservée aux propositions de réforme ou d'adaptation auxquelles ils parviendront et, plus particulièrement, dans le cadre de l'élaboration d'un prochain projet de loi sur la fonction publique territoriale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20761

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juin 2003, page 4944

Réponse publiée le : 27 janvier 2004, page 679